

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 12

Décembre 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Réunion du Comité (Berne, 3-6 décembre 1956), p. 237.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 241.

LÉGISLATION : Cuba. Décret concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère (n° 121, du 13 septembre 1955), p. 242. — Egypte. I. Loi portant modification de l'article 11 de la loi n° 219, de 1953, sur le Registre du commerce (n° 163, de 1955), p. 242. — II. Arrêté ministériel portant modification du

règlement n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 389, de 1955), p. 242. — Vénézuéla. Loi sur la propriété industrielle (de 1955), deuxième et dernière partie, p. 243.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian), deuxième partie, p. 250.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : 1^{re} Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit (Barcelone, 17-20 septembre 1956). Rectification, p. 253.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (Hans Furler), p. 253.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955, p. 254.

Union internationale

Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Réunion du Comité

(Berne, siège du Bureau international, 3-6 décembre 1956)

Rapport général sur les travaux du Comité
à l'intention du Directeur du Bureau international

Participants à la réunion du Comité

Cinq experts, désignés par le Directeur du Bureau international, et siégeant à titre personnel:

M. le Dr Fernando de Alcambor Pereira, Directeur du Centre portugais d'information, Ministère de l'Économie du Portugal, Genève.

M. Artin Devlétian, Ingénieur-agriculteur, Chef de service à l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, Paris.

M. Léon Egger, Lic. en droit, Chef de la section des marques du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Carlos E. Mascareñas, Avocat, Chef de section à l'Institut de droit comparé, Barcelone.

M. le Dr Aldo Pelizza, Chef de la division des marques à l'Ufficio centrale brevetti per invenzioni, modelli e marchi, Ministero dell'Industria e del Commercio, Rome.

En outre, a assisté à une partie des travaux:

M. le Prof. Francesco Montanari, envoyé par le Ministère italien de l'Agriculture et des Forêts.

Bureau international:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Conseiller.

M. G. Ronga, Conseiller.

Secrétariat assuré par M^{me} L. Kunz.

Organisation du Comité

Président: M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international, Berne.

Rapporteur général: M. A. Devlétian, Chef de service à l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, Paris.

Ordre du jour des travaux du Comité

1. Ouverture de la session et installation du Comité par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis.
Nomination du Président et du (des) Rapporteur(s) du Comité.
2. Analyse des articles de l'Arrangement projeté.
3. Analyse des articles du Règlement d'exécution projeté.
4. Conclusion des travaux et propositions au Directeur des Bureaux internationaux réunis.

M. Magnin, Vice-Directeur, ouvre la réunion le lundi 3 décembre 1956, à 15 heures, en l'absence du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, empêché pour cause de maladie.

Il souhaite la bienvenue aux experts et les remercie d'être venus apporter leurs conseils au Bureau international en cette matière délicate que sont les appellations d'origine. Il est persuadé que leurs efforts permettront de trouver une solution aux différents problèmes que pose le projet d'Arrangement présenté par le Bureau.

Il précise que le Directeur du Bureau international n'a entendu faire appel, pour le moment, qu'à un comité restreint de spécialistes désignés par lui et que les Associations internationales qui se sont occupées de la question des appellations d'origine seront mises ultérieurement en mesure de faire connaître leur avis sur le projet du Bureau.

Conformément au premier point de l'ordre du jour, le Comité élit à l'unanimité M. Magnin Président du Comité d'experts, et M. Devlétian Rapporteur.

M. Magnin remercie le Comité et précise qu'un rapport devra être établi pour résumer les travaux du Comité et présenté au Directeur des Bureaux réunis les conclusions qui seront adoptées.

Le Président rappelle qu'il existe déjà dans la Convention d'Union de Paris et dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, des dispositions qui permettent une certaine protection des appellations d'origine, mais de l'avis des intéressés et des organismes internationaux, parmi lesquels l'AIPPI, la CCI, qui ont étudié le problème, la protection accordée par ces dispositions n'est pas suffisante, et un Arrangement particulier aux appellations d'origine paraît souhaitable dans le cadre de l'Union de Paris.

C'est pourquoi le Bureau a rédigé un avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine, qui est basé sur un enregistrement international, ainsi qu'un règlement pour l'exécution de cet Arrangement.

Ces deux documents, accompagnés d'un exposé des motifs, sont soumis à l'avis des experts.

A l'unanimité, le Comité approuve le principe d'un tel Arrangement.

Le Comité d'experts aborde le point 2 de l'ordre du jour et analyse les articles du projet d'Arrangement.

Le Comité étudie la question de savoir s'il convient d'introduire dans le texte de l'Arrangement une définition de l'appellation d'origine.

Bien que la notion générale d'appellation d'origine se retrouve dans la plupart des législations nationales, les définitions qui en sont données dans les divers pays présentent des différences parfois sensibles.

C'est pourquoi le Comité n'est pas favorable à l'insertion d'une définition de l'appellation d'origine dans le texte même de l'Arrangement. Il pense qu'il serait prématuré d'imposer aux pays une définition uniforme et qu'il est préférable que chacun d'eux garde toute liberté à cet égard, compte tenu de sa propre législation et de sa jurisprudence.

Cependant, les experts reconnaissent qu'il y a intérêt à travailler à l'unification des diverses conceptions en la matière et, afin de promouvoir ces études, ils proposent simplement à titre indicatif, comme pouvant figurer dans l'exposé des motifs, mais non dans le texte de l'Arrangement, la définition suivante:

« Est considérée comme appellation d'origine toute dénomination géographique correspondant à un pays, une région, une contrée ou un autre lieu quelconque, utilisée comme signe distinctif des produits originaires de ces derniers, et présentant selon les règlements établis pour leur emploi ou les usages locaux, loyaux et constants, des qualités typiques et renommées dues exclusivement ou essentiellement au lieu et à la méthode de production, fabrication, extraction ou groupement de ces produits. »

Le Comité souligne à cette occasion la différence existant entre les notions d'appellation d'origine et d'indication de provenance et estime souhaitable que le langage juridique tienne compte de cette différence de terminologie.

Le Comité estime que l'Arrangement doit entrer dans le cadre de l'Union de Paris, et il considère que la protection accordée doit être réservée aux appellations d'origine protégées à ce titre dans le pays d'origine et ayant fait l'objet d'un enregistrement au Bureau international.

Il précise que cette protection doit être assurée aussi largement que possible:

d'une part, contre les contrefaçons, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est accompagnée de certaines expressions telles que « genre », « type », etc.;

d'autre part, contre la concurrence déloyale.

C'est pourquoi il est d'accord avec le Bureau international pour que le texte de l'Arrangement évoque les dispositions de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, et celles de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

Enfin, le Comité pense qu'il convient de prendre toutes dispositions pour que la protection qui résultera de l'Arrangement n'affecte en rien la protection déjà accordée par les instruments internationaux existants ou par la législation ou la jurisprudence de chaque pays.

Par ailleurs, il est bien entendu que les dispositions du nouvel Arrangement ne fixent qu'un minimum de protection, ainsi que le font d'ailleurs toutes les conventions internationales, et que les pays adhérant à l'Union restreinte peuvent naturellement adopter des dispositions plus protectrices que celles qui résultent des articles de la Convention.

Ces questions générales ayant été mises au point, les experts abordent l'examen du système d'enregistrement international prévu.

Ils estiment que cet enregistrement doit être effectué auprès du Bureau international à la requête de chaque pays de l'Union restreinte et au nom soit de l'Etat, soit de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit à cette appellation selon sa législation nationale.

Cet enregistrement une fois fait, on pouvait envisager que les appellations d'origine ainsi enregistrées fussent transmises aux divers pays adhérents sans leur laisser la possibilité de refuser. C'est la formule adoptée par diverses conventions bilatérales qui prévoient la notification des appellations d'origine sans prévoir de possibilité de refus par le pays qui reçoit la notification. Mais les experts ont pensé qu'en vue

de faciliter les adhésions à cet Arrangement, il était préférable de permettre aux pays adhérents de rejeter les appellations d'origine dont ils n'estimeraient pas pouvoir assurer la protection.

Cependant, afin de faciliter aux titulaires des appellations d'origine la négociation d'un accord avec le pays qui aurait notifié un refus et de permettre ainsi la défense la plus efficace des appellations d'origine, les experts pensent que les refus devraient toujours être accompagnés de l'indication des motifs et que, d'autre part, ils devraient être formulés avant l'expiration d'un certain délai. Ils proposent une année à compter de la réception par chaque pays de la notification effectuée par le Bureau international.

Reste à savoir s'il convient de prévoir par un article spécial que l'appellation d'origine admise dans un pays à la suite de son enregistrement international ne pourra plus y devenir générique. Certains experts estiment que cette précision est inutile étant donné les dispositions très claires des articles 1^{er} et 2 qui ont, selon eux, pour conséquence d'exclure toute transformation en dénomination générique d'une appellation d'origine protégée. D'autres, au contraire, estiment que, si cette précision n'est pas indispensable, elle serait néanmoins très utile pour éviter toute discussion.

Après un long échange de vues, les experts se rangent à ce dernier avis.

Enfin, les experts pensent que l'enregistrement des appellations d'origine doit avoir une durée illimitée sans aucun renouvellement et que les poursuites devront être intentées sur le territoire des pays de l'Union restreinte, selon les dispositions de la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° à l'initiative de la partie intéressée, personne physique ou morale, au sens de l'article 10, alinéa (2), de la Convention d'Union de Paris, ressortissant à l'un des pays susmentionnés.

Quant aux dispositions financières et administratives qui leur ont été soumises par le Bureau international, les experts considèrent, comme le Président, qu'ils n'ont pas à s'exprimer à leur sujet et qu'il appartient plutôt au Directeur du Bureau de se prononcer sur le texte à soumettre aux Gouvernements.

En terminant, ils formulent le vœu que le projet d'Arrangement, qui leur paraît satisfaisant, soit, le plus tôt possible, soumis aux divers pays de l'Union générale en vue de son adoption lors de la prochaine Conférence diplomatique de Lisbonne.

Ils expriment également le désir que le texte de la Convention de Paris et celui de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance soient mis, quant à la terminologie, en accord avec le texte du présent Arrangement, et que les expressions « appellations d'origine » et « indications de provenance », qui s'appliquent à des réalités différentes, ne soient pas indifféremment employées l'une pour l'autre.

Berne, 6 décembre 1956.

Le Rapporteur général:
A. DEVLETIAN

Approuvé à l'unanimité par le Comité.

Avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Article premier

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union restreinte dans le cadre de l'Union de Paris. Ils s'engagent à protéger, sur leur territoire, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union restreinte, protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de Berne.

Article 2

Le pays d'origine est celui dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine considérée et qui lui a donné sa notoriété.

Article 3

La protection sera assurée contre toute contrefaçon, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est accompagnée de certaines expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou autres.

Article 4

Les pays de l'Union restreinte s'engagent en outre à assurer la protection des appellations d'origine des produits originaires des autres pays de la même Union restreinte contre tout acte de concurrence déloyale, au sens de l'article 10^{bis} de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, de Paris, sans préjudice des dispositions de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance pour les pays auxquels elles s'appliquent.

Article 5

(1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international à la requête de chaque pays de l'Union restreinte et au nom, soit de l'Etat, soit de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit à cette appellation selon sa législation nationale.

(2) Le Bureau notifiera sans retard l'enregistrement aux autres pays de l'Union restreinte et le publiera dans une feuille périodique.

(3) Les pays de l'Union restreinte auxquels le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette appellation sur leur territoire, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

(4) Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées.

(5) Les pays qui, dans le délai susindiqué d'une année, n'auront communiqué au sujet d'une appellation d'origine enregistrée aucune décision de refus au Bureau international, perdront la faculté prévue à l'alinéa (3) du présent article.

(6) Les pays pourront se réserver d'accorder un délai maximum de deux ans pour cesser l'usage de l'appellation protégée commencée avant la notification, et à charge pour eux d'aviser de cette autorisation le Bureau international dans les trois mois après l'échéance du délai d'un an sus-indiqué.

Article 6

Les dispositions du présent Arrangement ne sauraient affecter en rien la protection déjà accordée à des appellations d'origine dans un pays de l'Union restreinte par d'autres instruments internationaux ou par la législation ou la jurisprudence.

Elles assurent un minimum de protection des appellations d'origine aux pays de cette Union.

Article 7

L'appellation d'origine admise dans un pays de l'Union restreinte selon la procédure de l'article 5, à la suite de son enregistrement au Bureau international, ne pourra pas devenir générique dans ce pays.

Article 8

(1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément aux dispositions de l'article 5 aura une durée illimitée.

(2) Il est sujet au versement d'une taxe unique de fr. s. . . . pour chaque appellation d'origine enregistrée. Cette taxe est destinée à subvenir aux frais du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine et pourra être modifiée chaque année par décision unanime du Comité permanent institué par l'article 10 ci-après.

Article 9

Les poursuites seront intentées sur le territoire des pays de l'Union restreinte, selon les dispositions de la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° à l'initiative de la partie intéressée, personne physique ou morale, au sens de l'article 10, alinéa (2), de la Convention d'Union de Paris, ressortissant à l'un des pays susmentionnés.

Article 10

(1) Pour l'exécution du présent Arrangement est institué auprès du Bureau international un Comité permanent, comprenant un représentant de chacun des pays de l'Union restreinte.

(2) Le Comité établit son Statut et ses règles de procédure. Il se réunira une fois par an ou, en cas d'urgence, sur convocation spéciale de son Président ou du Directeur du Bureau international. Chaque pays supportera les frais et honoraires de son représentant au Comité permanent.

Article 11

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les dispositions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les pays de l'Union restreinte.

Article 12

(1) Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16^{bis} de la Convention générale.

(2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

(3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa (3), dans le délai fixé à l'alinéa (4) à partir de la date d'adhésion.

(4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention générale fait règle.

Article 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à, au plus tard le 1^{er} 195 .

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date, et aura la même force et durée que la Convention générale.

Règlement

pour l'exécution de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Article premier

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera rédigée en langue française sur un formulaire fourni par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes:

- 1° le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine;
- 2° l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé;
- 3° le produit auquel s'applique cette appellation;
- 4° le territoire de production;
- 5° le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui accordent la protection dans le pays requérant;
- 6° la date d'envoi de la demande.

Le Bureau complètera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

Article 2

Le Bureau international tiendra:

- 1° un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article 1^{er} et, en outre, la date de réception de la notification du pays requérant, celle de la notification du Bureau international aux autres pays de l'Union restreinte ou des refus, par ceux-ci, et l'indication du délai éventuellement accordé au sens de l'alinéa (6) de l'article 5 de l'Arrangement;

2° un registre particulier pour chaque pays de l'Union restreinte, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

Article 3

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme ou n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrangement, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette appellation d'origine, mais doit en aviser sans retard le pays requérant, qui notifiera au Bureau international sa décision de retrait, de modification ou de maintien de sa demande.

Dans le cas où cette demande sera maintenue, il appartiendra au Comité permanent de se prononcer sur la suite à lui donner.

Article 4

L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé au pays intéressé.

Article 5

(1) Le Bureau international publiera l'appellation d'origine enregistrée dans sa feuille périodique *Les appellations d'origine* accompagnée des indications mentionnées sous chiffres 1° à 6° de l'article 1^{er}.

(2) Chaque pays recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois, la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant, les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(3) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une liste des appellations d'origine, par ordre chronologique et par pays, ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Article 6

Aux effets de l'article 8, alinéa (2), de l'Arrangement, le Bureau international présentera au Comité permanent chaque année, au cours du premier trimestre, un budget particulier du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine aux fins de fixation du montant de la taxe pour l'exercice suivant.

Article 7

(1) Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

(2) Les Administrations des pays de l'Union restreinte pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

Article 8

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international; celui-ci communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations des pays, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

Conventions et traités

Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 26 octobre 1956, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, les communications suivantes:

I

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 22 octobre 1956, le Gouvernement de la République turque a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets*, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'instrument déposé par la Turquie constitue la neuvième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par la Norvège, l'Irlande, la Sarre, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas et le Danemark. Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour la Turquie le 1^{er} novembre 1956.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

II

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 22 octobre 1956, le Gouvernement de la République turque a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la *Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention*, signée à Paris le 19 décembre 1954.

L'instrument déposé par la Turquie constitue la huitième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} août 1955, a déjà été ratifiée par la Norvège, l'Irlande, la Belgique, la France, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Conformément à son article 4, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour la Turquie le 1^{er} novembre 1956.

La présente communication est faite suivant l'article 7 de la Convention. »

Législation

CUBA

Décret

concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère

(N° 121, du 13 septembre 1955)¹⁾

Le décret-loi n° 805, du 4 avril 1936 (loi sur la propriété industrielle), prévoit à son article 132, alinéa 1, la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère dont le titulaire n'apporte pas la preuve, devant les autorités cubaines, au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la durée de protection, que l'enregistrement a été renouvelé au pays d'origine.

Il arrive très souvent que le titulaire n'est pas en mesure de fournir cette preuve dans le délai fixé, parce qu'il ne reçoit pas à temps l'attestation du renouvellement au pays d'origine, la demande de renouvellement n'ayant pu être liquidée assez tôt audit pays d'origine.

L'Association des fonctionnaires de la propriété industrielle a demandé au Ministère de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que ne fussent lésés les titulaires de marques d'origine étrangère qui ne sont pas en mesure, pour les raisons indiquées, de satisfaire à temps aux exigences de l'article 132, alinéa 1, de la loi sur la propriété industrielle²⁾.

Au vu de ce qui précède et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit:

Premièrement:

Dans tous les cas où le titulaire d'une marque d'origine étrangère n'est pas en mesure de prouver, devant les autorités cubaines, dans le délai fixé à cet effet par l'article 132, alinéa 1, du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, que l'enregistrement au pays d'origine a été renouvelé, parce que l'autorité étrangère compétente en matière de propriété industrielle n'a pas encore établi l'attestation requise, le titulaire ou son mandataire pourront empêcher la déchéance de la marque en produisant, dans le délai fixé par ledit décret-loi pour fournir la preuve du renouvellement, une attestation dont il ressorte que le renouvellement a été demandé, mais qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande. Dans ce cas, un délai d'une année, à compter du jour où l'attestation dont il s'agit aura été produite, sera considéré comme accordé pour apporter, dans la forme prescrite par la loi, la preuve que le renouvellement au pays d'origine a été consenti; la marque tombera en déchéance si cette preuve n'aura pas été fournie dans le délai indiqué.

Deuxièmement:

Le Directeur du Bureau de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Le présent décret sera promulgué par sa publication au *Journal officiel*, avec les effets juridiques qui s'ensuivent.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration cubaine.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37; 1956, p. 93.

ÉGYPTE

I

Loi

portant modification de l'article 11 de la loi n° 219, de 1953, sur le Registre du commerce

(N° 163, de 1955)¹⁾

Article premier

L'article 11 de la loi n° 219, de 1953, précitée²⁾ est remplacé par le texte suivant:

« *Art. 11.* — Toute société commerciale ayant son établissement principal en pays étranger, qui établit une succursale ou une agence en Égypte, est soumise à l'immatriculation dans le Registre du commerce.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de l'ouverture de la succursale ou de l'agence, soit par les directeurs ou gérants de la société, soit par le directeur de la succursale ou de l'agence. La demande d'immatriculation doit être produite, en double exemplaire, signée du requérant, et doit contenir, outre les indications énoncées à l'article 7, les mentions suivantes:

- 1° le solde débiteur de la succursale ou de l'agence au siège social;
- 2° les nom, prénom et nationalité du directeur de la succursale ou de l'agence, ainsi que la date et le lieu de sa naissance.

La demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une copie conforme, dûment légalisée, de l'acte de société, laquelle copie est conservée au bureau du Registre du commerce.

Doivent être aussi mentionnés sur le Registre du commerce, dans les formes précitées, tous les faits, jugements, arrêts et ordonnances énumérés dans les articles 9 et 10, quand ils ont été rendus en Égypte ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal égyptien.

Doit également être mentionné sur le registre tout changement de directeur d'une succursale ou d'une agence, ou toute modification apportée au solde débiteur de la succursale ou de l'agence au siège social, arrêté à la fin de chaque exercice financier. »

Article 2

Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

II

Arrêté ministériel

portant modification du règlement n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales

(N° 389, de 1955)¹⁾

Article premier

L'article 37 du règlement n° 239, de 1939³⁾, est remplacé par l'article suivant:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 175; 1954, p. 74.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 48.

« Article 37. — Le propriétaire d'une marque déjà enregistrée pourra requérir la mention au registre:

- 1° de tout changement se rapportant aux nom, prénom, profession ainsi qu'à la nationalité du propriétaire. Si le propriétaire est une société, elle pourra requérir la mention de tout changement se rapportant à sa dénomination, sa raison sociale ou son objet;
- 2° de la radiation d'une partie des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée;
- 3° de tout changement ayant trait à l'adresse à laquelle doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement ou au lieu où est situé le fonds de commerce ou l'entreprise utilisant la marque destinée à distinguer ses produits;
- 4° et le cas échéant du numéro de l'enregistrement international et sa date, si l'Égypte n'est pas le pays d'origine de la marque.

La demande sera présentée sur la formule établie à cet effet et devra contenir le numéro d'ordre de la marque, le nom de son propriétaire et l'indication des changements ou modifications requis.»

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

VÉNÉZUÉLA

Loi sur la propriété industrielle

(De 1955)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

CHAPITRE VII

Agents de la propriété industrielle

Article 51

Toutes les démarches concernant l'enregistrement des marques et des brevets seront accomplies par les parties intéressées ou par l'intermédiaire d'agents de la propriété industrielle dûment autorisés.

Article 52

Les conditions suivantes sont requises pour devenir agent de la propriété industrielle:

- 1° être avocat, avoué ou économiste, ou, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'être déjà occupé, de façon habituelle, de l'enregistrement des inventions et marques, selon l'opinion du Chef du Bureau de la propriété industrielle;
- 2° être dûment inscrit sur le registre des agents de la propriété industrielle tenu, à cette fin, au Bureau de la propriété industrielle.

Article 53

Les agents de la propriété industrielle peuvent être suspendus de leurs fonctions pour une durée maximum de cinq ans:

- 1° s'ils font de fausses déclarations, écrites ou verbales, devant les fonctionnaires compétents du Bureau de la propriété industrielle;
- 2° s'ils représentent des intérêts opposés; et
- 3° si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des actes délictueux.

Paragraphe 1. — La suspension peut être décidée officiellement, sur la dénonciation ou l'initiative d'une partie intéressée, par le Chef du Bureau de la propriété industrielle, après que celui-ci aura entendu l'agent qu'il convoquera personnellement ou par voie d'avis dans le *Bulletin* de la propriété industrielle en lui laissant, pour comparaître, un délai de huit jours à compter de la date de la convocation ou de l'avis.

Si l'agent ne comparaît pas dans le délai sus-indiqué, le Chef du Bureau prendra sa décision en utilisant les éléments d'appréciation dont il dispose.

Paragraphe 2. — Les agents de la propriété industrielle suspendus en vertu du présent article peuvent faire appel de cette décision devant le Ministre du *Fomento*, dans les cinq jours ouvrables qui suivront la réception de l'avis de suspension.

CHAPITRE VIII

Bulletin et publications

Article 54

Toutes les publications prévues par la présente loi paraîtront dans le *Bulletin de la propriété industrielle*, organe du Bureau de la propriété industrielle. Les exemplaires de ce *Bulletin* auront force d'instrument public.

Article 55

Tous les actes et documents dont la publication est ordonnée par la présente loi seront considérés comme ayant un caractère public, du fait même qu'ils auront paru dans le *Bulletin* de la propriété industrielle.

Article 56

Tous les actes et décisions du Bureau de la propriété industrielle sont authentiques et deviennent effectifs à partir du moment où ils paraissent dans le *Bulletin* de la propriété industrielle.

Article 57

L'index des marques et des brevets enregistrés sera publié périodiquement.

CHAPITRE IX

Procédure

Section I. Brevets

Article 58

Les inventeurs ou découvreurs peuvent demander des brevets pour les marchandises mentionnées sous les numéros 1 à 8 de l'article 14, ainsi que les introducteurs des inventions ou perfectionnements mentionnés sous le numéro 9 dudit article.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 220.

Article 59

Toutes les personnes qui désirent obtenir un brevet devront remplir les formalités suivantes:

1° présenter la demande, avec une copie, au Bureau de la propriété industrielle, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle; dans cette demande, l'intéressé indiquera:

- a) le nom, la résidence et la nationalité de l'inventeur;
- b) le nom et la résidence de l'avocat ou avoué, lorsque la demande est faite par procuration; il déclarera:
- c) que le demandeur est le véritable inventeur ou découvreur de l'objet du brevet d'invention, de perfectionnement ou de modèle ou dessin industriel;
- d) que l'objet du brevet n'a été exploité d'aucune manière au Vénézuéla; il indiquera:
- e) l'originalité du dessin ou du modèle;
- f) le genre de brevet demandé, et
- g) lorsqu'il s'agit d'un brevet d'introduction, le numéro, la date et l'origine du brevet étranger ou la source d'information à consulter si la date est inconnue;

2° joindre à la demande:

- a) une description, en double exemplaire et en langue espagnole, indiquant aussi clairement que possible le but industriel pour lequel le brevet sera accordé, avec une description complète et exacte du fonctionnement et de la méthode de construction, de fabrication ou de combinaison de ladite machine, fabrication, composition ou dessin;
- b) des dessins et échantillons de l'objet du brevet, à moins que la nature de l'invention ne le permette pas;
- c) un cliché métallique du modèle ou dessin industriel, de dimensions ne dépassant pas 8×10 centimètres;
- d) une copie certifiée conforme, légalisée et traduite en langue espagnole, du brevet délivré dans le pays d'origine, lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet concernant une invention, une découverte, un perfectionnement, un dessin ou modèle industriel déjà brevetés dans un autre pays;
- e) les timbres fiscaux qui doivent être annulés en paiement de la taxe prescrite à l'article 49;
- f) une procuration dûment signée, si la demande est présentée par l'intermédiaire d'un avocat ou avoué, ou mentionnant la date de son dépôt et le numéro correspondant du registre des procurations, si elle a été antérieurement présentée au Bureau de la propriété industrielle à l'occasion d'une autre demande;

3° faire la preuve que le brevet étranger est en vigueur et indiquer la durée restant à courir dans le pays d'origine, s'il s'agit d'une demande de brevet pour une invention, une découverte, un perfectionnement ou un dessin ou modèle industriel faisant déjà l'objet d'un brevet dans un autre pays.

Article 60

Si la demande a été présentée conformément à la loi, le Chef du Bureau de la propriété industrielle ordonnera sa publication, aux frais de la partie intéressée, dans un journal de la Capitale de la République, trois fois en trente jours,

avec un intervalle de dix jours entre chaque publication, et, ultérieurement, dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, après réception des trois publications susdites.

A partir de la date de publication du numéro du *Bulletin* de la propriété industrielle où paraîtra la demande, la période prévue à l'article 63 de la présente loi, pour les oppositions éventuelles, commencera à courir.

Article 61

Si le demandeur ne se conforme pas aux conditions fixées par les articles 49 et 59, le Chef du Bureau de la propriété industrielle retournera la demande à la partie intéressée, en expliquant le motif de ce renvoi.

Le renvoi de la demande à l'intéressé, conformément au présent article, n'annule pas la priorité de la présentation de ladite demande si, dans un délai de trente jours à compter de la date du renvoi, la demande est présentée de nouveau avec les modifications requises. Nonobstant le renvoi qui aura pu être effectué directement à l'intéressé, le renvoi de la demande sera considéré comme ayant été effectué — aux fins du délai prévu dans le présent article — à la date à laquelle la décision pertinente du Chef du Bureau de la propriété industrielle aura été publiée dans le *Bulletin* de la propriété industrielle.

Le Chef du Bureau est autorisé à porter cette période à trois mois, sous réserve d'une requête présentée à cet effet par la partie intéressée; s'il juge que la nature du cas d'espèce l'exige.

Article 62

Lorsque la demande ne rentre pas dans les cas spécifiés à l'article 14, ou lorsqu'elle tombe sous le coup des interdictions de l'article 15 de la présente loi, son enregistrement sera refusé par décision du Chef du Bureau de la propriété industrielle, et la raison de ce refus sera indiquée.

Article 63

Pendant le délai prévu pour les publications et pendant les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai, une personne quelconque peut formuler des objections à l'égard de la demande et s'opposer à la délivrance du brevet pour les motifs suivants:

- 1° l'objet du brevet ne rentre pas dans les cas prévus à l'article 14 de la présente loi ou tombe sous le coup des interdictions énoncées à l'article 15 de ladite loi;
- 2° cette demande est visée par l'article 11 de la présente loi;
- 3° l'opposant est l'auteur de l'invention ou détient des droits supérieurs à ceux du demandeur.

Le demandeur sera informé de l'opposition au moyen d'un avis publié dans le *Bulletin* de la propriété industrielle de telle sorte qu'apparemment il soit informé de cette opposition dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la publication de cet avis. A l'expiration de ce délai, un nouveau délai de quinze jours ouvrables sera accordé afin de permettre au demandeur de faire valoir les moyens qu'il juge pertinents pour défendre ses droits.

Dans le premier des cas cités dans le présent article, le Chef du Bureau de la propriété industrielle prendra une

décision, au sujet de l'opposition, sur le vu des moyens de preuve que pourront présenter les parties, dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai prévu pour la procédure d'opposition; dans les deuxième et troisième cas, le Chef du Bureau transmettra l'affaire au tribunal civil de première instance afin que celui-ci prenne une décision d'après les moyens de preuve qui lui seront présentés, selon la procédure suivie pour les actions judiciaires ordinaires, et il suspendra les formalités administratives de délivrance du brevet jusqu'après décision du tribunal et jusqu'à la reprise de l'affaire par la partie intéressée.

Article 64

En vue de la décision à prendre, conformément au premier cas envisagé dans l'article 63 de la présente loi, au sujet de l'opposition formulée, le Chef du Bureau de la propriété industrielle pourra se consulter préalablement avec les services officiels techniques, ou s'assurer de l'avis d'une personne compétente en la matière dont traite la demande de brevet, mais en agissant de telle sorte que l'exercice de cette latitude n'entraîne pas un retard de plus de soixante jours dans la procédure en cours.

Article 65

A l'expiration du délai mentionné à l'article 63, et s'il ne s'est pas manifesté d'opposition, ou si celle-ci a été rejetée, le Chef du Bureau de la propriété industrielle prendra une décision au sujet de la délivrance du brevet; si celui-ci est en ordre, il procédera à l'enregistrement dudit brevet et délivrera le certificat correspondant. La partie intéressée fournira les timbres fiscaux exigés, pour la délivrance du brevet, par la loi sur les timbres fiscaux. Si, à l'expiration d'un délai de trente jours après la publication de la décision du Chef du Bureau dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, les timbres exigés ne sont pas fournis, la décision accordant le brevet sera nulle et non avenue et la mesure prise restera sans effet.

Article 66

L'annulation de l'enregistrement d'une invention, d'un perfectionnement, d'un dessin ou modèle industriel, qui aurait été accordé au détriment des droits d'une tierce partie, peut être demandée devant les tribunaux compétents, si la partie intéressée n'a pas formulé d'opposition conformément à l'article 63 de la présente loi.

Cette requête ne peut être présentée que dans un délai de deux ans à compter de la date du certificat.

Article 67

Si le brevet n'est pas accordé, le montant des timbres annulés au titre de la première annuité versée conformément à la lettre e), n° 2, de l'article 59, sera considéré comme revenant au Trésor.

Article 68

Le brevet auquel se réfère l'article 65 doit contenir:

- a) les nom et prénoms de la firme ou la raison sociale du bénéficiaire;
- b) le titre ou une brève description de l'invention, de la découverte, du perfectionnement, du dessin ou modèle

industriel, avec indication exacte de sa nature et de son but;

- c) la reconnaissance du droit exclusif de la partie intéressée, de ses héritiers ou cessionnaires à l'usage, à la vente et à l'exploitation de l'invention ou de la découverte;
- d) la durée du brevet;
- e) la date de l'enregistrement, et
- f) l'insertion de l'article 6 de la présente loi.

Le brevet sera délivré sur des formules-type préparées par le Bureau de la propriété industrielle; il sera signé par le Chef du Bureau et publié dans le *Bulletin* du Bureau. L'une des copies de la description et, le cas échéant, des dessins, sera jointe au brevet.

Article 69

Il sera établi un dossier pour chaque demande, avec les documents joints, et ce dossier sera conservé au Bureau de la propriété industrielle.

Section II. Marques

Article 70

Toute personne, privée ou juridique, peut obtenir l'enregistrement d'une marque, sous réserve de se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Article 71

Toute personne ayant l'intention d'obtenir l'enregistrement d'une marque doit remplir les formalités suivantes:

- 1° présenter au Bureau de la propriété industrielle, personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle, la demande, avec copie, indiquant:
 - a) le nom, la résidence et la nationalité du demandeur, ainsi que le nom et la résidence de l'avocat ou avoué, lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire de celui-ci;
 - b) une description complète de la marque, exposant de façon claire et précise sa partie essentielle ou ses principales caractéristiques, et dont les légendes et inscriptions, si elles sont en une autre langue, doivent être traduites en espagnol;
 - c) les fabrications, produits, marchandises ou articles que distingue la marque, et la catégorie à laquelle ils correspondent;
 - d) des indications établissant si ces fabrications, produits, marchandises ou articles sont d'origine nationale ou étrangère, et si, dans ce dernier pays, ils se rapportent à une marque enregistrée dans le pays d'origine;
 - e) la période pendant laquelle la marque a été éventuellement utilisée;
 - f) des indications établissant si la marque s'applique à des produits d'une industrie manufacturière ou extractive, à des marchandises d'une entreprise, ou à des produits agricoles; et
 - g) une déclaration attestant que la marque demandée n'a aucune ressemblance avec une autre marque similaire déjà enregistrée pour distinguer des articles de la même catégorie ou d'une autre catégorie similaire,

de façon à prêter à confusion et à induire le public en erreur;

2° joindre à la demande:

a) cinq spécimens de la marque et le cliché métallique ou la photogravure de celle-ci, de dimensions ne dépassant pas 8×10 centimètres. Si la marque ne consiste qu'en un seul mot ou en quelques mots, le cliché ou la photogravure ne seront pas nécessaires, à moins que le mot ou les mots ne soient écrits sous une forme caractéristique. Le spécimen ne sera pas nécessaire lorsque la marque consiste en un seul mot ou en quelques mots indépendamment de la dimension, de la forme, de la couleur et du style; et

b) une procuration dûment signée, si la demande est présentée par l'intermédiaire d'un avocat ou avoué, ou mentionnant la date de son dépôt et le numéro correspondant du registre des procurations, si cette procuration a été déjà présentée au Bureau de la propriété industrielle à l'occasion d'une autre demande.

Article 72

La demande d'enregistrement d'un mot commercial ou d'un slogan commercial sera présentée de la manière prescrite à l'article 71, et spécifiera les articles ou produits manufacturés, la nature de l'établissement, l'activité commerciale à laquelle est affecté le nom de la marque, ou la marque ou le nom commercial enregistrés avec lesquels le slogan sera utilisé.

Article 73

Dans chaque demande, il ne peut être demandé que l'enregistrement d'une seule marque pour un certain groupe d'articles, conformément à la classification officielle.

Article 74

En ce qui concerne la priorité d'inscription dans le registre, le Chef du Bureau de la propriété industrielle apposera, au bas de chaque demande d'enregistrement, une note indiquant la date et l'heure du dépôt de la demande, et il remettra à la partie intéressée une attestation écrite, avec les constatations correspondantes.

Article 75

Dans le cas où le demandeur ne se conformerait pas aux conditions énoncées à l'article 71 de la présente loi, le Chef du Bureau de la propriété industrielle retournera à la partie intéressée la demande présentée par elle, en indiquant les motifs du renvoi.

Le renvoi de la demande, conformément au présent article, n'annulera pas la priorité de la présentation de ladite demande, si, avant l'expiration d'un délai de trente jours à dater du renvoi, la demande est présentée à nouveau, avec les modifications convenables. Le Chef du Bureau de la propriété industrielle a le droit de porter ce délai à trois mois, sur requête de la partie intéressée, s'il juge que la nature du cas d'espèce l'exige.

Article 76

Si la demande est conforme aux dispositions de la loi, le Chef du Bureau ordonnera sa publication, avec le cliché cor-

respondant, aux frais de la partie intéressée, dans un quotidien de la Capitale de la République et, ultérieurement, dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, après réception de la publication susdite.

Article 77

Dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de publication dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, une personne quelconque peut élever des objections à l'égard de la demande et s'opposer à l'octroi de la marque, pour les motifs suivants:

- 1° cette marque tombe sous le coup des interdictions énoncées aux articles 33, 34 et 35 de la présente loi; et
- 2° les droits de l'opposant sont supérieurs à ceux du demandeur.

Article 78

Le demandeur, dans le premier cas indiqué à l'article 77, sera informé au moyen d'un avis dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, de telle sorte qu'apparemment, il soit informé de cette opposition dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la publication dudit avis. A l'expiration de ce délai, un nouveau délai de quinze jours ouvrables sera accordé afin de permettre au demandeur de faire valoir ses droits de la manière qu'il jugera pertinente.

Le demandeur pourra procéder à des modifications dans sa demande, et, si celles-ci sont acceptées par l'opposant dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de la réponse, la procédure sera considérée comme close. Dans ce cas, le Chef du Bureau de la propriété industrielle ordonnera une nouvelle publication avec les amendements acceptés, et la période d'opposition sera réouverte. Si, dans les huit jours, l'opposant n'indique pas qu'il accepte les modifications proposées, la procédure d'opposition sera considérée comme valable.

Article 79

Si, dans le délai indiqué à l'article 78, le demandeur ne répond pas à l'opposition formulée, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Article 80

Dans le cas prévu sous le numéro 1 de l'article 77, le Chef du Bureau de la propriété industrielle prendra une décision au sujet de l'opposition formulée, d'après les moyens de preuve présentés par les parties, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de la période indiquée à l'article 78.

Dans le cas prévu sous le numéro 2 de l'article 77, le Chef du Bureau transmettra l'affaire au tribunal civil de première instance, afin que celui-ci prenne une décision, d'après les moyens de preuve qui lui seront présentés, et il suspendra les formalités administratives correspondantes jusqu'à ce qu'une décision légale soit intervenue au sujet de l'opposition et que, le cas échéant, la partie intéressée reprenne l'affaire.

Article 81

Lorsque la période mentionnée à l'article 77 vient à expiration sans qu'aucune opposition ait été formulée ou lorsque cette opposition est rejetée, le Chef du Bureau de la pro-

priété industrielle procédera à l'enregistrement de la marque, si celle-ci remplit les conditions requises, et il délivrera le certificat correspondant.

Article 82

Lorsque la demande tombe sous le coup des interdictions énoncées aux articles 33, 34 et 35 de la présente loi, son enregistrement sera refusé par décision écrite et dûment motivée du Chef du Bureau de la propriété industrielle.

Article 83

Après que l'enregistrement aura été ordonné, la partie intéressée devra présenter au Chef du Bureau les timbres fiscaux mentionnés à l'article 47 de la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la publication du numéro du *Bulletin* de la propriété industrielle où paraîtra la décision concernant l'enregistrement. Si la partie intéressée ne présente pas les timbres susmentionnés, cette décision, ainsi que la procédure y relative, sera nulle et non avenue.

Ces faits seront portés à la connaissance du public par la voie du *Bulletin* de la propriété industrielle.

Article 84

L'annulation de l'enregistrement d'une marque qui aura été accordé au détriment des droits d'une tierce partie peut être demandée devant les tribunaux compétents, si la partie intéressée n'a pas formulé l'opposition mentionnée à l'article 77 de la présente loi.

Une action de ce genre ne peut être intentée que dans un délai de deux ans à compter de la date du certificat.

Article 85

Le certificat d'enregistrement dont il est question à l'article 81 doit contenir les nom et prénoms ou la raison sociale du propriétaire et la désignation ou la description de la marque, spécifiant les marchandises auxquelles elle s'applique; le cas échéant, il comportera le spécimen correspondant.

Article 86

Le certificat sera délivré sur une formule-type établie par le Bureau de la propriété industrielle; il sera signé par le Chef du Bureau et publié dans le *Bulletin* du Bureau.

Article 87

Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque s'effectuera selon les mêmes formalités que l'enregistrement initial, avec les exceptions suivantes: les publications seront omises, l'inscription sur les registres sera remplacée par une note que le Chef du Bureau apposera sur le registre et qui indiquera que le renouvellement a été opéré; le renouvellement sera attesté par le Chef du Bureau sur le certificat original d'enregistrement.

Article 88

A l'occasion de chaque demande, un dossier sera établi, avec les documents qui accompagnent celle-ci et sera conservé au Bureau de la propriété industrielle.

CHAPITRE X

Cession et changements de nom

Article 89

Afin d'obtenir l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque, le cédant et le cessionnaire doivent présenter au Bureau de la propriété industrielle la demande pertinente, signée par tous deux ou par les avocats ou avoués spéciaux.

Cette demande indiquera:

- a) le nom, la nationalité et la résidence du cédant et du cessionnaire, ou des avocats ou avoués spéciaux, selon le cas;
- b) le nom et la description de la marque ou du brevet; les marchandises que la marque distingue, l'affaire, l'établissement ou l'activité, avec identification du nom commercial, de la marque ou de la dénomination auxquels s'applique le slogan;
- c) le numéro et la date de l'enregistrement, et
- d) des indications établissant si le cédant est propriétaire d'autres marques identiques ou analogues à la marque cédée.

Il sera déposé une copie de la demande, jointe à celle-ci.

Paragraphe unique. — La demande peut être établie par une seule des parties, sous réserve que celle-ci joigne le document authentique de la cession où doit être indiquée la disposition figurant sous la lettre d) du présent article.

Article 90

Il sera fait mention des cessions sur une note qui figurera au bas de l'enregistrement correspondant, et il sera établi, avec la demande et les documents annexés, un dossier qui sera conservé dans les archives.

Article 91

Une personne qui change ou modifie son nom, conformément à la loi, peut demander au Bureau de la propriété industrielle que ce changement ou cette modification soient notés sur chacune des inscriptions correspondant aux brevets ou marques qui sont sa propriété et, à cette fin, elle signalera les dates et numéros respectifs de ces inscriptions.

La demande peut être présentée par la personne dont le nom a été changé ou modifié et, à cette demande, ladite personne joindra une copie certifiée conforme du document indiquant ce changement ou cette modification.

Il sera établi un dossier à cet effet, et celui-ci, avec les documents pertinents, sera conservé dans les archives.

CHAPITRE XI

Droits d'enregistrement et annuités afférentes aux brevets

Article 92

Après l'octroi de l'enregistrement d'une invention ou d'une marque, le Chef du Bureau de la propriété industrielle remettra un relevé comptable, en quatre exemplaires, où il spécifiera le montant des droits et taxes que la partie intéressée doit déposer en timbres fiscaux. Il apposera, au bas des copies, le reçu correspondant et annulera les timbres fis-

caux sur le registre mentionné à l'article 44, après confirmation de l'octroi de l'enregistrement.

Article 93

Les annuités afférentes aux brevets, mentionnés à l'article 49, sont perçues sous forme de timbres fiscaux qui seront annulés sur le registre tenu conformément à l'article 44 de la présente loi.

La taxe une fois perçue, le Chef du Bureau, dans le cas prévu à l'article 92, établira, en quatre exemplaires, un reçu spécifiant la justification et le montant de la taxe.

Article 94

Les relevés et reçus mentionnés dans les articles 92 et 93 seront détachés d'un carnet à souches; une des copies sera adressée au Ministère du *Fomento*; une autre au Ministère des Finances et une autre sera conservée dans les archives du Bureau.

Les copies destinées aux Ministères leur seront transmises à la fin de chaque mois.

Article 95

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 67, lorsque, pour une raison quelconque, l'enregistrement accordé ne sera pas mis à effet et que l'inscription correspondante sera annulée en conséquence, le Chef du Bureau de la propriété industrielle annulera exclusivement, dans les registres des timbres, les timbres afférents aux taxes portant sur le nombre de lignes et sur le papier timbré, et il retournera le reste des timbres à la partie intéressée, dès que celle-ci le demandera, au moyen d'un reçu en trois exemplaires, dont l'un sera adressé au Ministère du *Fomento*, un autre au Ministère des Finances, le troisième étant conservé dans les archives. Pour obtenir la remise des timbres mentionnés au présent article, la partie intéressée déposera une demande dans les soixante jours qui suivront l'annulation. Cette période nne fois expirée, la partie intéressée sera considérée comme ayant renoncé aux timbres en question; le Chef du Bureau les annulera sur le registre des timbres et en avisera les Ministères du *Fomento* et des Finances.

Article 96

Quiconque se jugera lésé par des droits d'enregistrement ou des taxes excessifs ou injustifiés, pourra adresser une plainte écrite au Ministère du *Fomento*, soit directement, soit par l'intermédiaire du Chef du Bureau de la propriété industrielle. Celui-ci transmettra la plainte audit Ministère et y joindra un exposé des motifs concernant les droits et taxes en question. Cet exposé sera demandé par le Ministère du *Fomento*, si la plainte lui a été adressée directement.

Le Ministère prendra une décision dans les trente jours ouvrables qui suivront la date de la réception de cet exposé. La décision du Ministère sera transmise officiellement au plaignant et au Chef du Bureau de la propriété industrielle. Le plaignant pourra interjeter appel devant la Cour fédérale, dans les cinq jours qui suivront la notification. L'appel sera présenté devant le Ministère du *Fomento*, qui transmettra à la Cour fédérale, aux fins dudit appel, la plainte, avec les

raisons qui l'ont motivée, l'exposé du Chef du Bureau de la propriété industrielle et la décision intervenue. La Cour fédérale statuera dans un délai de trente jours.

Toutes les décisions en faveur du plaignant seront notifiées au Ministère des Finances par le Ministère du *Fomento*, en vue du remboursement à effectuer.

CHAPITRE XII

Sanctions

Article 97

En dehors des délits concernant la propriété industrielle, prévus et punissables conformément au Code criminel, les actes indiqués dans les articles qui suivent sont également passibles des sanctions qui y sont énoncées.

Article 98

Ceux qui portent atteinte aux droits du bénéficiaire ou du propriétaire légitime d'un brevet, en fabriquant, exécutant, transmettant ou utilisant pour des fins industrielles et lucratives, sans le consentement exprès ou implicite de celui-ci, des copies fausses et frauduleuses de l'objet breveté, seront passibles d'une peine d'emprisonnement de un à douze mois.

Article 99

La sanction mentionnée à l'article 98 sera applicable à la partie qui, dans l'intention de porter préjudice aux droits ou intérêts du propriétaire véritable, utilise, fabrique ou exécute des marques, modèles, dessins, etc. enregistrés qui peuvent être confondus avec les objets authentiques.

Article 100

Toute personne qui, frauduleusement, désigne un établissement comme étant une filiale d'un autre établissement qui aura fait enregistrer son nom commercial conformément à la loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à douze mois.

Article 101

Toute personne qui, frauduleusement, prend avantage d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par une autre personne protégée, à cet égard, par la présente loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à douze mois.

Article 102

Seront passibles d'une peine d'amende de 50 à 1000 bolivars:

- 1° les personnes qui, sans avoir obtenu un brevet ou sans jouir des privilèges afférents à ce brevet, invoquent celui-ci comme si elles en bénéficiaient;
- 2° les personnes qui utilisent une marque, un dessin ou modèle industriel sans être en possession du certificat d'enregistrement correspondant et qui mentionnent que la marque, le dessin ou le modèle sont enregistrés;
- 3° les personnes qui ont une marque pour une certaine catégorie de produits et qui apposent cette marque, eu tant que marque enregistrée, sur des produits appartenant à une catégorie différente; et
- 4° les personnes qui, frauduleusement, maintiennent comme

valable un enregistrement qui a perdu ses effets à la suite d'une déclaration publique de l'autorité compétente.

En cas de récidive, la sanction prévue par le présent article sera transformée en une peine d'emprisonnement, d'une durée proportionnelle à l'amende.

Article 103

Toutes les personnes utilisant des marques interdites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 8 de l'article 33 de la présente loi seront passibles d'une amende de 100 à 2000 bolivars, si cette infraction n'est pas punissable en vertu d'une autre loi.

Article 104

Dans le cas des délits prévus aux articles 98 à 101, la procédure criminelle ne pourra être engagée que sur l'initiative de la partie lésée.

Article 105

A l'occasion de chaque condamnation prononcée pour une atteinte à la propriété industrielle, la destruction des instruments qui auront servi à la consommation du délit ou qui auront été préparés à cette fin, ainsi que des objets en provenant, sera ordonnée.

CHAPITRE XIII

Classification

Article 106

Aux fins de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, la classification suivante est établie:

1. Matières premières ou partiellement préparées.
2. Récipients.
3. Cuir et peaux préparés et autres articles faits de cuir, sauf les articles d'habillement.
4. Matières pour polir ou nettoyer, détergents, savon ordinaire, bougies et chandelles, allumettes, amidon, bleu de lessive et autres préparations pour la lessive.
5. Appareils et matériel de construction et d'architecture.
6. Substances chimiques, préparations pharmaceutiques, parfumerie.
7. Cordages, sacs et articles similaires.
8. Appareils et matériel d'aviation.
9. Explosifs, armes à feu, projectiles et matériel militaire.
10. Engrais et fumiers.
11. Matières colorantes.
12. Matériaux de maçonnerie, articles ornementaux et décoratifs pour la construction, asphalte.
13. Ferronnerie et tubes en fer.
14. Pièces métalliques moulées et forgées, fils métalliques.
15. Huiles et graisses non comestibles.
16. Peintures et matières utilisées à cette fin, à l'exception des huiles et produits à faire reluire.
17. Produits du tabac.
18. Matières et accessoires pour l'agriculture et l'industrie laitière.
19. Véhicules, à l'exclusion des locomotives.
20. Linoléums, toiles cirées et articles similaires.
21. Appareils, machines et accessoires électriques.
22. Jouets, articles de sport et jeux.

23. Coutellerie, machines et accessoires non électriques, outils.
24. Articles d'optique, appareils photographiques et accessoires.
25. Serrures et coffres-forts.
26. Appareils de mesure, articles et dispositifs scientifiques.
27. Machines et instruments pour mesurer le temps.
28. Articles de joaillerie, bijoux et métaux précieux manufacturés.
29. Balais, brosses et instruments à épousseter.
30. Poterie, faïence et porcelaine.
31. Filtres et appareils de réfrigération.
32. Meubles et tapisserie d'ameublement.
33. Articles de verre et de cristal.
34. Appareils non électriques de chauffage, d'éclairage et de ventilation.
35. Courroies, bandes, tuyaux, câbles et filasse, bandages non métalliques et articles de caoutchouc.
36. Instruments de musique et leurs accessoires.
37. Papier (sauf les papiers peints), papeterie et registres en blanc.
38. Livres et publications de toute nature.
39. Articles d'habillement, chapeaux et chaussures.
40. Boutons, objets de fantaisie, articles de propagande commerciale, à l'exclusion des publications.
41. Canues, parapluies, ombrelles et parasols.
42. Tissus en pièce, textiles, passementeries et broderies.
43. Fils et filés, bobines et écheveaux.
44. Instruments et articles à l'usage des médecins et dentistes.
45. Eaux minérales et gazeifiées, naturelles et artificielles.
46. Produits et ingrédients alimentaires.
47. Vins, à l'exception des vins médicinaux.
48. Boissons à base de malt et bières.
49. Boissons alcooliques.
50. Marchandises non classées ailleurs.

CHAPITRE XIV

Dispositions transitoires

Section I. Brevets

Article 107

Les relevés comptables concernant le paiement d'une annuité afférente à un brevet d'invention, déjà délivrés par le Ministère du Fomento, seront acquittés conformément à la procédure établie par la loi sur les brevets d'invention à laquelle il est dérogé par la présente loi. En pareil cas, le Chef du Bureau de la propriété industrielle apposera la note correspondante au bas de l'inscription du registre et indiquera sur le registre pertinent des timbres fiscaux que ledit paiement a été ainsi effectué.

Article 108

Les demandes de brevet d'invention ou de perfectionnement présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non encore publiées suivront la filière indiquée par celle-ci.

Article 109

En matière de brevets d'invention ou de perfectionnement, les requérants dont les demandes auront été publiées,

une ou deux fois, dans un journal de la Capitale, procéderont aux autres publications dans les délais prévus par la présente loi, qui sera applicable à toutes les procédures ultérieures.

Article 110

En ce qui concerne les publications officielles et les oppositions se rapportant à des brevets, les règles suivantes seront observées:

- 1° si les deux publications exigées aux termes de l'article 10 de la loi sur les brevets à laquelle il est dérogé par la présente loi ont paru dans la *Gaceta Oficial*, le délai de trente jours stipulé, pour la procédure d'opposition, à l'article 11 de ladite loi sera applicable;
- 2° si une seule publication a été effectuée dans la *Gaceta Oficial*, il y aura lieu de procéder à une nouvelle publication dans le *Bulletin* de la propriété industrielle, et le délai de soixante jours prévu, pour la procédure d'opposition, par la présente loi, commencera à courir à partir de la date de cette deuxième publication.

Section II. Marques de fabrique ou de commerce

Article 111

Les relevés comptables déjà délivrés aux fins d'un paiement correspondant à une taxe quelconque prévue par la loi sur les marques de commerce ou d'agriculture à laquelle il est dérogé par la présente loi seront acquittés conformément à la procédure stipulée dans la loi à laquelle il est dérogé. En pareil cas, le Chef du Bureau de la propriété industrielle apposera la note pertinente au bas de l'inscription relative à l'enregistrement et indiquera, sur le registre correspondant des timbres fiscaux, que ledit paiement a été ainsi effectué.

CHAPITRE XV

Dispositon finale

Article 112

Il est dérogé, par la présente loi, à la loi sur les brevets d'invention, en date du 9 juillet 1927, ainsi qu'à la loi sur les marques de commerce et d'agriculture, en date du 23 juin 1930.

Caracas, le 2 septembre 1955.

Publié dans la *Gaceta Oficial* n° 24 873, le 14 octobre 1955.

Etudes générales

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

(Deuxième partie)¹⁾

Egypte

Décision du Tribunal mixte d'Alexandrie, en 1897, condamnant une usurpation du nom «Sheffield».

Proche Orient

Protestations faites en 1894 auprès des autorités officielles contre des fraudes sur l'origine constatées à l'importation:

cuir de Gênes fardés du nom «Marseille», alcools de grains de Trieste étiquetés «Armagnac», «Fine Champagne», etc., bimbeloterie allemande ou autrichienne décorée du titre «Articles de Paris».

U. S. A.

Décision de la Cour de circuit du District Sud de New-York, en 1895, déclarant que la ville de Carlsbad avait le droit exclusif de désigner d'après son nom les eaux minérales provenant de son territoire, ainsi que les sels fabriqués au moyen de ces eaux.

Arrêt du 6 août 1898 de la Cour (fédérale) de circuit de New-York interdisant l'emploi du nom «Plymouth» pour du genièvre qui n'était pas véritablement fabriqué à Plymouth.

La situation actuelle en ce qui concerne la lutte contre les fausses indications de provenance et les fausses appellations d'origine

Si la lutte contre les usurpations et utilisations abusives d'appellations d'origine et d'indications de provenance est ancienne, ce n'est cependant que dans les soixante-dix dernières années que la protection de ces noms géographiques s'est développée et organisée, par suite de l'intérêt accru que les groupements de professionnels (spécialement de producteurs), les juristes intéressés et les administrations compétentes ont manifesté pour cette question.

Les progrès qui ont été réalisés dans cette période ont été importants et de nombreux pays assument actuellement le respect des appellations d'origine et indications de provenance.

Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait que, sur le plan des principes, les organismes et associations de caractère international qui se sont intéressés à cette question de protection des indications de provenance et d'appellations d'origine ont tous adopté des résolutions ou des vœux recommandant sans aucune hésitation la protection de ces noms d'origine.

Il n'est pas superflu de rappeler ici le texte de ces résolutions et vœux pour montrer l'unanimité d'opinion:

1. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle:

Lors de divers Congrès, cette Association a adopté des résolutions déclarant qu'il convenait que les appellations géographiques de provenance fussent protégées. Parmi ces résolutions, il faut citer celle qui a été adoptée lors du Congrès de Prague en juin 1938:

« Le Congrès de Prague, confirmant ses décisions antérieures, émet le vœu que toutes les appellations géographiques, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées. »

2. Chambre de commerce internationale:

Résolution adoptée au Congrès de Berlin de la Chambre de commerce internationale en février 1937:

« La Chambre de commerce internationale, d'une façon générale, considérant qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des relations inter-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 225.

nationales, se prononce dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations d'origine.

« Ces appellations d'origine, dès qu'elles sont légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des types „génériques” et ne doivent être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documents, etc., relatifs à des produits qui ne sont pas exactement ceux provenant réellement des régions limitées qui ont droit légal à ces appellations. »

3. Ligue internationale contre la concurrence déloyale:

Résolution adoptée au Congrès de Paris, septembre 1950:

« La Ligue internationale contre la concurrence déloyale, considérant:

que tout emploi d'une appellation d'origine fait pour un produit qui n'est pas élaboré selon les usages locaux, loyaux et constants et issu d'un lieu qui n'est pas celui désigné par cette appellation d'origine, constitue un acte de concurrence déloyale contre les producteurs et une tromperie du consommateur;

qu'une appellation d'origine, indiquant qu'un produit tire ses qualités particulières du terroir dont il est issu et des efforts de générations successives des producteurs de ce lieu, ne saurait pas tomber dans le domaine public ni acquérir un caractère générique;

que le processus de notification prévu par les accords internationaux ne peut être que le moyen pratique de faire connaître à un pays toutes les appellations d'origine de l'autre pays; que cette notification n'a pas lieu d'être considérée comme nécessaire pour que soient protégées certaines appellations d'origine universellement connues;

qu'il appartient à chaque pays de fixer éventuellement les règles d'élaboration des produits de son territoire ayant une appellation d'origine,

demande à chaque pays de dresser l'inventaire des indications de provenance et d'appellations d'origine appliquées à ses produits;

Emet le vœu que chaque pays interdise effectivement et punisse tout emploi d'appellation d'origine nationale ou étrangère pour des produits qui ne sont pas élaborés selon les usages locaux, loyaux et constants ou issus d'un lieu qui n'est pas celui désigné par cette appellation d'origine. »

4. Sous-Comité spécial du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies:

Il convient également de signaler le texte élaboré par le Sous-Comité spécial du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour le paragraphe 7 de l'article 20 de la Charte. Ce texte a été repris à l'article 9, § 5, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) que nous citons plus loin.

5. Office international du vin:

Dès sa création par la Convention internationale du 29 novembre 1924, l'Office international du vin était favorable à

la protection des appellations d'origine, puisqu'il devait, conformément à cette Convention:

« Soumettre aux Gouvernements toutes propositions susceptibles d'assurer aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur:

- 1° la protection des appellations d'origine des vins;
- 2° la garantie de la pureté et de l'authenticité des produits jusqu'à leur vente au consommateur, et ce par toutes mesures appropriées, notamment au moyen de certificats d'origine délivrés en conformité des lois nationales;
- 3° la répression des fraudes et de la concurrence déloyale par la saisie des produits qui se présenteraient contrairement à la loi et par les actions civiles et correctionnelles, individuelles ou collectives, pour faire interdire les pratiques illicites, indemniser les intéressés lésés et punir les auteurs des fraudes. »

6. Fédération internationale des industries et du commerce en gros des vins, spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs:

Cette Fédération internationale a adopté, lors de sa session de novembre 1952, la motion suivante:

« Devant les abus constatés dans de nombreux pays en matière d'emploi illégitime des appellations d'origine, abus qui trompent le consommateur et nuisent au commerce régulier, la Fédération internationale demande qu'une action soit entreprise par les Associations nationales auprès des autorités de ces pays en vue de les inciter à établir dans leurs territoires une réglementation protégeant efficacement lesdites appellations. »

7. Commission internationale pour les fromages:

Dans sa réunion de Stockholm en août 1949, cette Commission internationale pour les fromages avait retenu notamment les principes suivants:

1° L'emploi des appellations d'origine de fromages doit être réglementé.

2° L'appellation géographique d'origine, protégée légalement dans un pays, doit être réservée à ce pays en faveur des seuls fromages provenant de la région à laquelle s'applique cette appellation (exemple: Roquefort, loi française du 26 juillet 1925, réservant sur son territoire l'appellation «Roquefort» aux seuls fromages de la région délimitée de Roquefort).

L'intérêt manifesté dans de nombreux pays, pour la protection des indications de provenance et des appellations d'origine, n'est pas resté sur le plan théorique, il s'est traduit sur le plan pratique par l'élaboration de *Conventions et d'Arrangements internationaux*, multilatéraux ou bilatéraux et par l'élaboration de législations nationales permettant une protection plus efficace de ces noms d'origine.

Sur le plan international, il convient de signaler:

1° Inclusion dans la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (conclue à Paris le 20 mars 1883) de dispositions favorables à la protection des indications de provenance. L'article 10 de cette Convention prévoit en effet que:

« Les dispositions de l'article précédent ¹⁾ sont applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. »

Ce texte, qui a été adopté il y a plus de 70 ans, est important sur le plan des principes, mais est actuellement dépassé par suite des progrès qui ont été réalisés depuis sa signature dans le domaine de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, et il est souhaitable de l'améliorer.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait d'ailleurs, lors de son Congrès de Prague de 1938, adopté dans ce but la proposition suivante pour permettre la protection de toutes les appellations géographiques :

« La Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans, pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que „type”, „genre”, „façon”, „imitation”, etc. ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

« Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire. »

2° Institution d'un Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises: Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934. Les dispositions essentielles de cet Arrangement sont les suivantes :

« Article premier. (1) Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays. »

« Article 3^{bi}. Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et suscep-

tible de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale. »

« Article 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leurs caractères génériques, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits viticoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article. »

Il convient de remarquer que la dérogation qui a été adoptée en faveur des produits viticoles avait été proposée pour tous les produits agricoles mais n'avait finalement été retenue que pour les produits viticoles.

3° Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, article 9, § 5 :

« Les Parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une Partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque Partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre Partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre Partie contractante, concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première Partie contractante. »

4° Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, signée à Stresa le 1^{er} juin 1951. Cette Convention s'inspire des principes formulés par la Commission internationale pour les fromages, que nous avons cités ci-dessus, et elle prévoit en particulier :

« Article premier. Elles (les Parties contractantes) s'engagent notamment à prohiber et réprimer sur leur territoire l'emploi dans les langues du pays ou dans une langue étrangère des appellations d'origine, dénominations et désignations de fromages, contraires à ces principes. »

« Article 3. Les „appellations d'origine” qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics réservant leur emploi, sur le territoire d'une Partie contractante, aux fromages fabriqués ou affinés dans les régions traditionnelles, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, sont énumérés, par pays, dans l'Annexe A; elles sont réservées à titre exclusif à ces fromages, employées seules ou accompagnées soit d'un qualificatif, soit même d'un correctif tel que „type”, „genre”, „façon”, ou autre. »

« Article 4. Les „dénominations” qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics sur le territoire de la Partie contractante les ayant utilisées la première et dont l'emploi est réservé pour des fromages de caractéristiques définies, sont énumérées par pays, dans l'Annexe B. »

Cette Convention prévoit également que les dénominations de fromages qui figurent sur l'Annexe B peuvent être

¹⁾ « Saisie à l'importation » ou « saisie à l'intérieur » ou à défaut « prohibition d'importation » et si ces dispositions n'existent pas, en attendant que la législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

employées par les autres Parties contractantes pour désigner exclusivement des fromages fabriqués sur leur territoire et répondant aux caractéristiques définies à l'Annexe B, à condition que la dénomination soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractère identiques, dans leurs types, dimensions et couleurs, à ceux utilisés pour la dénomination.

Ces accords sont insuffisants, car cette dernière disposition autorise l'utilisation de dénominations telles que «Emental Danois», «Fromage de Hollande», «Suisse», «Fiore Sardo Hollandais», «Guldbrandsdalsost Italien», «Pinzgauer Bergkaese français», etc.

La Convention de Stresa représente néanmoins, dans le domaine des produits laitiers, un progrès important en reconnaissant le principe que les appellations d'origine et indications de provenance qui sont protégées dans le pays d'origine doivent être utilisées exclusivement pour les produits de ce pays; et elle doit pouvoir constituer une base solide pour l'établissement d'une protection plus efficace des appellations d'origine de fromages.

A. DEVLÉTIAN

(A suivre)

Ingénieur-agronome, Paris

Congrès et assemblées

I^{re} Rencontre

des organisations s'occupant de l'unification du droit

(Barcelone, 17-20 septembre 1956)

Rectification

Dans le rapport concernant le Congrès susmentionné, publié dans le numéro de novembre 1956 de la *Propriété industrielle*, une erreur s'est malheureusement glissée dans le texte. Il faut lire à la page 235, 2^e colonne, ce qui suit:

«Après la discussion — sous la présidence alternative de M. A. Cossio, professeur à l'Université de Séville (et non pas M. F. de Castro y Bravo, professeur à l'Université de Madrid) et de M. P. Vallindas, professeur à l'Université de Salonique...»

Bibliographie

Das Geschmacksmusterrecht, 2^e édition, par le Docteur Hans Furler, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, avocat près la Cour d'appel de cette ville. Un volume de 382 pages, 12,5 × 17,5 cm. Berlin, Munich, Cologne, 1956. Carl Heymann, éditeur.

Nous avons annoncé, dans la *Propriété industrielle* de décembre 1951, p. 217, le commentaire que M. le professeur Hans Furler, de l'Université de Fribourg-en-Brigau, a donné en 1950 de la loi allemande du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles industriels. Après cinq ans, la première édition s'est trouvée épuisée: signe certain que l'œuvre répondait à un besoin de la pratique et de la science. Malgré plusieurs autres tâches absorbantes: plaidoiries devant la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) de Fribourg-en-Brigau, enseignement universitaire, mandat de député au *Bundestag* de Bonn, M. Furler a réussi à préparer une deuxième édition de son commentaire. Sans doute, l'essentiel de la première édition a-t-il gardé sa valeur et pouvait-il être repris tel quel. Mais en six ans, la doctrine et la jurisprudence ont suivi leur cours, comme des rivières chargées d'alluvions. Cette matière attendait d'être filtrée; M. Furler y a puisé la

substance de mainte information dont le lecteur lui saura gré. D'autre part, la législation allemande sur les dessins et modèles industriels a subi quelques changements consécutifs aux dispositions édictées entre 1949 et 1953 dans le domaine de la propriété industrielle sous l'égide de la Haute Commission interalliée. Le commentateur en a tenu compte, ainsi que d'une ordonnance due au Gouvernement de la zone soviétique. Ces textes sont reproduits à la fin du volume.

A notre avis, M. Furler a eu grandement raison de ne pas limiter à l'Allemagne de l'Ouest le champ de ses recherches. La vieille loi de 1876, en effet, reste en vigueur également sur le territoire de la République démocratique de l'Est. Mais si, en octobre 1949, dans la préface de son livre, M. Furler pouvait dire que le droit sur les dessins et modèles assurait à l'activité créatrice une protection valable à travers toute l'Allemagne, cette affirmation demeure-t-elle aujourd'hui conforme à la réalité? En d'autres termes: la protection en Allemagne fédérale s'étend-elle à l'Allemagne de l'est et vice versa? Dans sa préface susmentionnée, M. Furler écrivait encore: «Le droit international n'est pas commenté. La situation générale non éclaircie de l'Allemagne rend impossible un exposé «méritant confiance» (traduction de l'allemand). A première vue, ces déclarations de 1949, réimprimées en 1956, donneraient à penser que le temps a prolongé l'état de fait sans entraîner pour ce dernier la consécration du droit. Et certes, la stabilité actuelle du monde n'est pas telle qu'il faille absolument attribuer à la géographie politique du moment le caractère «définitif» résultant d'une reconnaissance juridique. Cependant, un élément nouveau est intervenu en 1952: l'ordonnance signalée plus haut du Gouvernement de la zone soviétique a modifié le régime de la juridiction gracieuse concernant les dessins et modèles, et par conséquent le champ d'application de la loi de 1876. Ladite ordonnance a supprimé, en Allemagne orientale, la décentralisation des dépôts et transféré à l'Office des brevets de la République démocratique les compétences précédemment réservées aux tribunaux (*Amtsgerichte*) en tant qu'autorités chargées de recevoir les dépôts. La mesure ainsi prise a limité territorialement la portée de la loi. A dater du 15 octobre 1952, les dépôts faits à l'Office des brevets de l'Allemagne orientale ne sont valables qu'en zone soviétique. Réciproquement, observe M. Furler, les dépôts pratiqués en Allemagne occidentale, selon la procédure décentralisée, n'auront d'effet qu'à l'intérieur des frontières de la République fédérale. Bien que le nouveau système introduit dans la République démocratique de l'Est soit, croyons-nous, le meilleur (il a du reste en Allemagne occidentale des défenseurs impartiaux, dont M. Furler, si nous interprétons bien sa pensée), on peut regretter une évolution qui refuse désormais aux dessins et modèles d'une partie de l'Allemagne la protection dans l'autre partie. L'unité allemande avait persisté au profit des rapports que régit la loi de 1876. A la vérité, il s'agissait d'un secteur très restreint, mais à titre de symptôme la chose ne manquait pas d'intérêt.

Les idées fondamentales sur lesquelles repose le commentaire Furler n'ont pas varié: elles ont obtenu depuis 1950 l'adhésion de la doctrine et de la jurisprudence. En particulier, la parenté du dessin ou du modèle industriel avec l'œuvre artistique, parenté que l'auteur a constamment mise en relief, ne semble plus contestée. Ce succès est important. En 1940, l'Académie pour le droit allemand avait patronné un projet de réforme conçu dans un sens très différent: les dessins et modèles étaient considérés comme des productions voisines des petites inventions, d'où cette conséquence qu'on exigeait pour eux la nouveauté objective, et qu'on entendait les protéger au moyen de la *Sperrwirkung*, c'est-à-dire par un monopole opposable en principe à tout créateur d'un objet similaire, même si la rencontre était accidentelle. Le projet n'aboutit pas. La loi de 1876, vieille de 80 ans, s'est révélée à l'usage un instrument bien adapté à son but. Elle bénéficie depuis quelque temps d'un regain de faveur, parce que l'industrie allemande fabrique de nouveau un grand nombre de produits qui, sans atteindre le niveau de l'œuvre d'art, sont néanmoins des créations de forme pour lesquelles une protection assez largement calquée sur le droit d'auteur se justifie. Ainsi, en 1954, il y a eu en Allemagne occidentale (y compris Berlin-Ouest) 53 011 dépôts de dessins et modèles, chiffre plus que deux fois supérieur à celui de 1923, embrassant toute l'Allemagne (20 943). Il est vrai que les résultats de 1929 et 1930, également pour toute l'Allemagne (95 965; 124 020; 126 702) sont encore très supérieurs, mais la reprise est manifeste en comparaison

(Suite à la page 255)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1955

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

Pays	Brevets					
	demandés			délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Allemagne, brevets	—	—	54 865	13 240	1 520	14 760
» modèles d'utilité	—	—	44 698	—	—	22 300
Anstralie	8 766	170	8 936	—	—	5 931
Autriche	—	—	7 247	4 034	146	4 180
Belgique	9 079	426	9 505	9 013	426	9 439
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	63	—	63	17	—	17
Canada	21 048	—	21 048	11 840	—	11 840
Ceylan	103	—	103	98	—	98
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	1 626	44	1 670	4 209	78	4 287
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Egypte	466	5	471	75	—	75
Espagne, brevets	6 225	327	6 552	5 802	300	6 102
» modèles d'utilité	—	—	6 240	—	—	4 620
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	77 306	196	77 502	30 583	187	30 770
Finlande	1 897	45	1 942	665	15	680
France	27 017	2 034	29 051	19 200	3 800	23 000
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	36 581	970	37 551	19 977	653	20 630
» Tanganyika ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» Trinidad et Tobago	74	—	74	74	—	74
» Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	873	36	909	767	49	816
Hongrie	—	—	3 060	—	—	398
Indonésie	—	—	614	—	—	—
Irlande	566	13	579	390	16	406
Israël (Etat d'—)	718	20	738	806	7	813
Italie	—	—	18 494	16 206	13 694	29 900
Japon, brevets	33 955	553	34 508	8 467	90	8 557
» modèles d'utilité	—	—	60 933	—	—	15 918
Liban	100	2	102	100	2	102
Liechtenstein (Principauté) ³⁾	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	774	26	800	718	23	741
Maroc	489	22	511	543	22	565
Mexique	2 844	—	2 844	953	—	953
Norvège	3 454	47	3 501	1 885	50	1 935
Nouvelle-Zélande	2 301	16	2 317	1 901	52	1 953
» Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	9 301	306	9 607	3 217	70	3 287
» Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
» Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets	2 161	—	2 161	1 153	23	1 176
» modèles d'utilité	—	—	548	—	—	242
Portugal, brevets	929	20	949	786	18	804
» modèles d'utilité	—	—	152	—	—	76
Roumanie	472	4	476	470	4	474
Suède	11 838	—	11 838	4 456	127	4 583
Suisse	12 346	1 798	14 144	6 624	1 592	8 216
Syrie	82	7	89	82	7	89
Tanger (Zone de), brevets	54	—	54	54	—	54
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	3 759	—	3 759	870	—	870
Tunisie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Turquie	464	2	466	388	2	390
Union Sud-Africaine	—	—	4 136	—	—	2 534
Yougoslavie	1 431	15	1 446	536	15	551
Total général des brevets demandés			374 682	des brevets enregistrés		202 050
» » » modèles d'utilité demandés			112 571	» modèles d'utilité enregistrés		43 156

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1955. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

BIBLIOGRAPHIE (Suite)

de 1939 par exemple (43 479). Depuis que la loi de 1907 relative au droit d'auteur sur les œuvres artistiques et photographiques protège l'art appliqué à l'industrie, un facteur de concurrence est évidemment venu diminuer la clientèle, si l'on veut bien nous passer ce terme, de la loi de 1876. On s'en aperçoit en consultant la statistique des dépôts de dessins et de modèles opérés en 1903 et 1904: 171 461 et 245 218. Aujourd'hui, on peut admettre que les créations de forme d'une individualité marquée dans le domaine des arts appliqués ne sont plus déposées, leurs auteurs se fiant à la protection automatique offerte par la loi de 1907. Restent les productions où l'élément personnel est moins accusé, sans toutefois disparaître entièrement: elles se situent dans une zone intermédiaire

entre l'art et l'industrie, où ce double voisinage rend difficile, pour ne pas dire plus, le tracé des lignes de démarcation. M. Furler analyse avec un rare talent dans son introduction historique et dogmatique ces particularités qui expliquent le maintien en Allemagne de la loi de 1876, malgré une tentative d'uniformiser la protection par une extension de la loi de 1907 à toutes les créations de forme, selon la doctrine française de l'unité de l'art.

Vénérable par les années, la loi allemande sur les dessins et modèles ne semble pas au bout de sa course. Elle possède en M. Furler un connaisseur qui a su la comprendre et la décrire dans tous ses détails et qui, durant cette longue fréquentation, est devenu un maître du raisonnement juridique.

B. M.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1955 (suite). — II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne ¹⁾	—	—	—	—	—	59 396
Australie	1 328	—	1 328	319	—	819
Autriche	—	—	9 465	—	—	9 465
Belgique	682	2 381	3 063	682	2 381	3 063
Bésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	595	—	595	586	—	586
Ceylan	92	—	92	87	—	87
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	850	—	—	788
Egypte	584	458	1 042	544	421	965
Espagne	351	1 740	2 091	206	854	1 060
Etats-Unis	5 764	—	5 764	2 713	—	2 713
France	—	—	10 908	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	9 792	—	9 792	8 121	—	8 121
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1
Singapour ⁵⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	169	169	—	166	166
Indonésie ³⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	74	—	74	40	—	40
Israël (Etat d'—)	375	—	375	289	—	289
Italie ⁴⁾	—	—	—	—	—	1 405
Japon	14 195	—	14 195	7 157	—	7 157
Liban	—	—	102	—	—	102
Liechtenstein (Principauté) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	51	—	—	51
Mexique	—	441	441	—	304	304
Norvège	—	1 220	1 220	—	1 244	1 244
Nouvelle-Zélande	255	—	255	249	—	249
Pologne	16	—	16	31	—	31
Portugal	101	131	232	105	86	191
Suède	155	—	155	45	—	45
Suisse	19 845	6 223	26 068	19 821	6 193	26 014
Syrie	140	27	167	118	27	145
Tanger (Zone de)	1	14	15	1	14	15
Tchécoslovaquie	—	—	107	—	—	117
Tunisie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine	—	—	638	—	—	626
Yugoslavie	8	84	92	8	84	92
	Total général		89 363	Total général		125 347

¹⁾ Des 59 396 dessins et modèles enregistrés, 59 009 ont été enregistrés, pour les habitants de ce pays, auprès des tribunaux de la République fédérale, et 387, pour les auteurs ni domiciliés ni établis sur le territoire de la République fédérale, auprès du *Patentamt* allemand. Le nombre de demandes d'enregistrements déposées auprès du *Patentamt* allemand, au cours de l'année 1955, s'élève à 175, dont beaucoup comportaient une demande d'enregistrement de plusieurs dessins et modèles; le nombre des demandes déposées, au cours de l'année 1955, auprès des tribunaux de la République fédérale ne nous est pas parvenu.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

⁴⁾ Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

⁵⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume Uni sont valables à Singapour.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1955 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

P a y s	M a r q u e s					
	d é p o s é e s			e n r e g i s t r é e s		
	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l
Allemagne ¹⁾	21 265	1 213	22 478	16 663	938	17 601
Australie	—	—	4 624	—	—	1 848
Autriche ¹⁾	2 073	452	2 525	1 618	376	1 994
Belgique ¹⁾	1 992	789	2 781	1 922	789	2 781
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	16	339	355	16	339	355
Canada	3 300	2 194	5 494	1 720	1 191	2 911
Ceylan	362	469	831	173	328	501
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	1 955	1 243	3 198	1 248	1 070	2 318
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Egypte ¹⁾	698	725	1 423	264	686	950
Espagne ¹⁾	8 834	3 786	12 620	5 500	2 571	8 071
Etats-Unis ³⁾	—	—	21 682	—	—	18 212
Finlande	840	819	1 659	563	629	1 192
France ¹⁾	15 558	1 310	16 868	16 586	1 401	17 987
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	11 793	—	—	7 884
Tanganyika ²⁾	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago	31	200	231	30	178	208
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	987	902	1 889	909	850	1 759
Hongrie ¹⁾	241	164	405	230	155	385
Indonésie	2 962	1 311	4 273	2 220	1 184	3 404
Irlande	336	892	1 228	195	648	843
Israël (Etat d'—)	319	521	840	127	482	609
Italie ¹⁾	5 335	508	5 843	5 798	496	6 294
Japou	33 758	2 599	36 357	18 687	1 766	20 453
Liban	131	591	722	131	591	722
Liechtenstein (Principauté) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Luxembourg ¹⁾	55	334	389	55	334	389
Maroc ¹⁾	—	—	637	—	—	637
Mexique	3 242	1 721	4 963	1 856	1 622	3 478
Norvège	967	1 125	2 092	694	1 121	1 815
Nouvelle-Zélande	509	1 144	1 653	—	—	1 349
Pays-Bas ¹⁾	3 230	1 073	4 303	—	—	4 104
Surinam	7	52	59	7	52	59
Antilles néerlandaises ²⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	2 099	292	2 391	1 021	126	1 147
Portugal ¹⁾	1 704	489	2 193	1 397	546	1 943
Roumanie ¹⁾	—	295	295	—	295	295
Suède	2 251	1 538	3 789	1 206	1 035	2 241
Suisse ¹⁾	4 089	958	5 047	4 071	995	5 066
Syrie	192	1 119	1 311	125	1 111	1 236
Tanger (Zone de) ¹⁾	—	—	196	—	—	195
Tchécoslovaquie ¹⁾	423	127	550	419	241	660
Tunisie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Turquie ¹⁾	358	422	780	299	385	684
Union Sud-Africaine	2 361	1 784	4 145	1 331	1 306	2 637
Yougoslavie ¹⁾	156	126	282	209	148	357
			Total général		Total général	
			195 194		147 574	

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7955 ont été enregistrées en 1955.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Sans compter les renouvellements et les nouvelles publications.